Communauté de communes des vallées de la Tille et de l'Ignon
Tél. : 03.80.95.24.03 • Courriel : covati.tourisme@covati.fr
Place de la République • 21120 Is-sur-Tille
www.covati-tourisme.fr

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 021-242100154-20261001-2026_118_MOD-DE

STATUTS DE L'OFFICE DE TOURISME
Vallées de la Tille & de l'Ignon

Préambule

La Communauté de Communes des Vallées de la Tille et de l'Ignon (COVATI), compétente en matière de « Tourisme » (articles L133-1 et L133-3 du Code du Tourisme), a modifié par délibération du 08/12/2009 les statuts de l'office de tourisme afin de créer, à compter du 1er janvier 2010, une régie dotée de la seule autonomie financière (sur le fondement des articles L2221-1 et suivants et R2221-1 et suivants du CGCT).

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet de la régie :

En accord avec les statuts de la COVATI, l'office de tourisme intercommunal – service public à caractère administratif – est chargé d'assurer sur le territoire des 23 communes membres la promotion du tourisme.

L'office de tourisme a pour missions :

- L'accueil et l'information des touristes et de la population locale,
- Le développement et la promotion de l'offre touristique sur le territoire de la COVATI en coordination avec les instances régionales et départementales du tourisme,
- La coordination des interventions des différents partenaires du tourisme local,
- L'organisation de manifestations d'ordre touristique ou culturel,
- La mise en œuvre de la politique touristique de la COVATI, de participer à son élaboration et à l'animation du territoire en vue d'entretenir et d'améliorer son attractivité,
- La continuité du service et le respect du principe d'égalité des usagers.

Article 2 – Dénomination et siège social :

La régie prend le nom d'« Office du Tourisme des Vallées de la Tille et de l'Ignon ».
Le siège de la régie est établi Place de la République à Is-sur-Tille (21120).

Sa zone de compétence correspond au territoire de la COVATI.

Article 3 – Durée et modifications des statuts :

La régie est créée pour une durée indéterminée par délibération du Conseil communautaire qui peut mettre un terme à ses activités selon les modalités précisées au titre IV des présents statuts.

Les statuts de la régie pourront être modifiés par le Conseil communautaire de la COVATI sur proposition du Conseil d'exploitation.

TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

La régie est administrée sous l'autorité du Président de la COVATI et du Conseil Communautaire par un Conseil d'Exploitation ainsi que celle de l'agent occupant les fonctions de direction.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 021-242100154-20261001-2026_118_MOD-DE

Article 4 – Le Président de la COVATI

Il est le représentant légal de la Régie et en est l'ordonnateur.

Il prend les mesures nécessaires au bon fonctionnement de la régie, présente au conseil le budget, les comptes de gestion et administratifs et nomme le directeur et le personnel.

Article 5 – le Conseil Communautaire

5.1 Disposition générales :

Selon l'article R.2221-4 du CGCT, les statuts fixent les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil d'exploitation et les modalités du quorum.

S'agissant des membres du Conseil d'exploitation, les statuts fixent notamment :

- Leur nombre, qui ne peut être inférieur à trois ;
- Les catégories de personnes parmi lesquelles sont choisies celles d'entre elles n'appartenant pas au Conseil communautaire ;
- La durée de leurs fonctions ainsi que la durée du mandat du président et du ou des vice-présidents, qui ne peuvent excéder celle du mandat communautaire ;
- Leur mode de renouvellement.

5.2 Composition du Conseil d'exploitation :

En application de l'article R.2221-6 du CGCT qui prévoit que les représentants de la COVATI doivent détenir la majorité des sièges, le Conseil d'exploitation de la régie est composé de neuf membres répartis en deux collèges comme suit :

- Un collège d'élus du conseil communautaire composé de 5 membres ;
- Un collège de personnes qualifiées dans le domaine du tourisme composé de quatre membres.

5.3 Désignation des membres :

Les membres des deux collèges du Conseil d'exploitation de la régie sont désignés par le Conseil communautaire sur proposition du Président de la COVATI qui met fin à leurs fonctions par la même autorité et dans les mêmes formes.

Selon l'ordre du jour du Conseil d'exploitation, des personnes qualifiées pourront être invitées sur proposition du Président du Conseil d'exploitation.

5.4 Choix des membres du Conseil d'exploitation :

Les membres du Conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.
Ils ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans les entreprises en rapport avec la régie ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- Prêter leurs concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'exploitation à la diligence de son Président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de la COVATI.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 021-242100154-20261001-2026_118_MOD-DE

En cas de démission ou de décès d'un membre, le conseil communautaire pourvoit à son remplacement en nommant un autre représentant du collège auquel il appartient pour la durée résiduelle du mandat.

5.5 Durée et nomination des membres et modes de renouvellement

Tous les membres du Conseil d'exploitation sont nommés pour la durée de mandat des délégués de la COVATI et sont renouvelés dans les conditions de l'article R2221-4 du CGCT.
Ces fonctions sont exercées gratuitement et ne donnent lieu à aucune compensation.

5.6 Election du Président et du Vice-Président

Le Conseil d'exploitation élit en son sein :

- Un président appartenant au collège des élus du Conseil d'exploitation ;
- Un vice-président.

L'élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue.
Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

5.7 Attribution du Conseil d'exploitation :

Le conseil d'exploitation formule des propositions et avis en matière de promotion et communication touristique, de politique d'accueil, d'organisation et fonctionnement du service, d'accompagnement des évènements touristiques, de partenariat et en général de tous points relatifs à l'activité touristique sur le territoire de la COVATI.

Il est consulté sur la tarification des prestations fournies par la régie qui seront votées par le conseil communautaire.

Il est obligatoirement consulté par le Président de la COVATI sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

5.8 Organisation des réunions du Conseil d'exploitation et rôle de son président :

Le Conseil d'exploitation se réunit au moins une fois par trimestre, sous l'autorité de son Président (ou du Président de la COVATI), sur convocation écrite de son Président ou à la demande de la majorité de ses membres. Les séances ne sont pas publiques. L'ordre du jour est fixé par le Président, et la convocation doit être adressée par écrit ou courriel au moins cinq jours francs avant la réunion.

Le directeur de la régie assiste aux séances avec voix consultative. Le Président veille au bon déroulement des débats, à l'information des membres, et fait appliquer les décisions prises.

Le Conseil d'exploitation décide dans la limite des attributions qui lui sont déléguées par le Conseil communautaire, et émet par ailleurs des avis et propositions.
Les projets de délibération ou d'arrêté ne sont validés qu'en présence de la majorité absolue des membres (moitié + 1).
En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.
Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première convocation, une seconde convocation permet de délibérer valablement quel que soit le nombre de présents.

Un membre absent peut donner pouvoir écrit à un autre membre pour voter à sa place (un seul pouvoir par membre, révocable à tout moment), valable pour 3 séances consécutives maximum, sauf maladie dûment justifiée.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 021-242100154-20261001-2026_118_MOD-DE

5.9 Commissions consultatives

La régie pourra constituer des commissions consultatives qui seront forces de proposition pour le Conseil d'exploitation.

Le Conseil d'exploitation pourra s'adjoindre à titre consultatif, une ou plusieurs personnes choisies pour leurs compétences dans leur domaine du tourisme.

Ce seront des groupes de travail thématiques, chargés de l'instruction des dossiers soumis au Conseil d'exploitation.

Article 6 – Le directeur de la régie

6.1 Nomination du directeur

Le président de la COVATI nomme l'agent occupant les fonctions de direction, désigné dans le respect des conditions prévues à l'article R.2221-11 du CGCT. Il peut s'agir d'un agent contractuel ou d'un agent fonctionnaire titulaire.

Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions, sauf dans les cas prévus à l'article R2221-11 du CGCT (démission, incompatibilité de fonction).

6.2 Fonctions du directeur

Conformément à l'article R.2221-68 du CGCT, le directeur assure le fonctionnement des services de la régie.

A cet effet :

- Il assure les missions confiées par la COVATI à la régie en accord avec l'énoncé du Titre I ;
- Il prépare le budget ;
- Il dirige et encadre l'ensemble du personnel de l'office de tourisme et ce que chaque mission et site définis ci avons
- De façon générale, il étudie et fait dans le sens du développement touristique local ;
- Il procède sous l'autorité du Président de la COVATI aux ventes et achats courants ;
- Il tient le conseil d'exploitation au courant de la marche du service ;
- Il peut être remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président de la COVATI.

Article 7 – Le personnel de la régie

Le conseil communautaire fixe les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel. Le personnel de la régie relève du droit public (régime des services publics administratifs) ; tout nouveau recrutement se fait sous statut public, sauf éventuels contrats aidés.

Dans le cas de mise à disposition de personnel, la rémunération suit l'agent mis à disposition ; le remboursement se fait par la structure bénéficiaire auprès de la structure d'origine.

Article 8 – le Comptable

Le comptable de la régie est le comptable assignataire de la COVATI.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 021-242100154-20261001-2026_118_MOD-DE

Article 9 – Adhésions :

L'office de tourisme peut adhérer à tout organisme, réseau ou fédération concourant à la réalisation de son objet.

TITRE III – REGIME FINANCIER

Article 10 – Ressources financières de la régie :

10.1 Budget :

Conformément aux dispositions du CGCT, les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget distinct du budget de la COVATI.

Le budget est établi conformément aux règles comptables en vigueur.
Il est préparé par le directeur, soumis pour avis par le président de la COVATI au Conseil d'Exploitation, puis présenté et voté par le Conseil Communautaire.

Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la COVATI. Il peut être modifié dans les mêmes formes.

Le budget est présenté en deux sections :

- Une section d'exploitation
- Une section d'investissement.

10.2 Recettes :

Les principales ressources de la régie sont :

- le produit intégral de la taxe de séjour communautaire ;
- Une participation du budget principal de la COVATI versée au budget annexe de l'Office ;
- des subventions et participations diverses émanant de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département, des communes, EPCI, accordées en cas d'éligibilité pour des actions réalisées par l'Office du Tourisme ;
- les prestations fournies et produits vendus par la régie.

Article 11 – Arrêté des comptes :

À la fin de chaque exercice et après inventaire, l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable.

Le compte financier est présenté par le Président de la COVATI au Conseil Communautaire qui arrête les comptes en votant le compte administratif avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le Président de la COVATI le soumet pour information au Conseil d'Exploitation de la régie, accompagné d'un rapport donnant tous les éléments d'information sur l'activité de la régie.

TITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS, FIN DE LA REGIE ET DISSOLUTION

Article 12 – Modification et statuts :

Les présents statuts pourront faire l'objet de modifications pour permettre notamment l'adaptation à l'évolution du contexte touristique et pour faciliter leur mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire. Ces modifications seront approuvées par le conseil communautaire.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 021-242100154-20261001-2026_118_MOD-DE

Article 13 – Fin et dissolution :

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil communautaire qui détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la COVATI.

Le président de la COVATI est chargé de procéder à la liquidation de la régie ; il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.
Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable.

Cette comptabilité est annexée à celle de la COVATI.

Au terme des opérations de liquidation, la COVATI corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.